

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 265

AFFAIRES

- A – SCUDERI c. ITALIE, ARRÊT DU 24 AOÛT 1993
- B – MASSA c. ITALIE, ARRÊT DU 24 AOÛT 1993
- C – ISTITUTO DI VIGILANZA c. ITALIE,
ARRÊT DU 22 SEPTEMBRE 1993
- D – FIGUS MILONE c. ITALIE, ARRÊT DU 22 SEPTEMBRE 1993
- E – GOISIS c. ITALIE, ARRÊT DU 22 SEPTEMBRE 1993

CASES OF

- A – SCUDERI v. ITALY, JUDGMENT OF 24 AUGUST 1993
- B – MASSA v. ITALY, JUDGMENT OF 24 AUGUST 1993
- C – ISTITUTO DI VIGILANZA v. ITALY,
JUDGMENT OF 22 SEPTEMBER 1993
- D – FIGUS MILONE v. ITALY, JUDGMENT OF 22 SEPTEMBER 1993
- E – GOISIS v. ITALY, JUDGMENT OF 22 SEPTEMBER 1993

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1994

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Italie – durée d'une procédure « civile » devant un tribunal administratif régional

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION (« délai raisonnable »)

A. Période à considérer

Point de départ : saisine du tribunal administratif régional.

Terme : échéance du délai d'appel pour l'avocat de l'Etat.

Résultat : plus de quatre ans et cinq mois.

B. Critères applicables

Caractère raisonnable de la durée d'une procédure – s'apprécie à l'aide des critères qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour et suivant les circonstances de l'espèce, lesquelles commandent en l'occurrence une évaluation globale.

Absence de complexité de l'affaire – attitude du requérant n'ayant pas contribué à ralentir la procédure – longue phase d'inactivité et durée totale trop importante pour un seul degré de juridiction.

Conclusion : violation (unanimité).

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Préjudice matériel : absence de preuve d'un lien de causalité avec la violation constatée.

Tort moral : octroi d'une indemnité.

Frais et dépens : requérant n'en sollicitant pas le remboursement – question n'appelant pas un examen d'office.

Conclusion : Etat défendeur tenu de payer une certaine somme à l'intéressé (unanimité).

RÉFÉRENCE À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

26. 2. 1993, De Micheli c. Italie

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.